

.COMMUNE D'UXEM

DEPARTEMENT DU NORD



Téléphone : 03.28.26.12.27

Télécopie : 03.28.26.93.26

Mail : mairie-uxem@wanadoo.fr

Site internet : uxem.fr

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 15 octobre, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'UXEM se sont réunis à 18 h 30 en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 11 octobre 2021 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Pierre DEFRANCE, Madame Edith EVRARD, Monsieur Gérard GOUBELLE, Madame Catherine VANDERFAEILLE, Monsieur Nicolas FORAIN, Madame Martine OCHEM, Madame Armelle BOULOGNE, Monsieur Tony CHEVALIER, Monsieur David DESMIDT, Monsieur Maxime MESTDAGH, Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Monsieur Alain NOËL.

ABSENTS :

Madame Maryline POIDEVIN, Monsieur Laurent SMOCH, Madame Elvira CORREIA.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Madame Armelle BOULOGNE est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 18.06.2021

Compte-rendu approuvé à l'unanimité (12 voix).

2. Approbation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- Le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire ;
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- La désignation de la personne chargée de sa coordination ;
- L'inventaire des moyens propres à la commune ou des personnes privées ;
- Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ;
- Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ;
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune d'Uxem est concernée notamment par les risques majeurs suivants :

- Inondation ;
- Transport de matières dangereuses ;
- Retrait-gonflement des sols argileux ;
- Sismique ;
- Radon ;
- Canicule ;
- Grand froid ;
- Tempête ;
- Contamination de l'eau potable ;
- Pandémie ;
- Terroriste.

En conséquence, une réflexion a été menée pour la rédaction d'un plan communal de sauvegarde dont le projet est annexé.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
Vu le projet de plan communal de sauvegarde ci-annexé ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De prendre connaissance du projet de plan communal de sauvegarde ;
- De noter que ce plan sera adopté par arrêté pris par Monsieur le Maire ;
- De noter que ce plan sera régulièrement mis à jour.

Adopté à l'unanimité (12 voix)

3. Domaine communal / Désaffectation et déclassement

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 18 juin 2021, il a été procédé à la rétrocession d'espaces collectifs au lotissement Les Bougainvillées II.

Dès lors, il convient de les considérer comme faisant partie du domaine public communal, lesquels sont inaliénables et imprescriptibles (article L.3111-1 du CGCT).

Les propriétaires des habitations rue des Aubépines aux Bougainvillées II ont formulé le souhait d'acquérir le terrain à usage d'espace vert contigüe à leur habitation cadastré AB 122.

Conformément à l'article L.2141-1 du CGCT, un bien qui n'est plus affecté à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prononcer la désaffectation et le déclassement de la parcelle AB 122 et son intégration au domaine privé de la commune en vue de procéder à son aliénation.

Adopté à l'unanimité (12 voix)

4. Institution d'un Conseil Municipal des Jeunes et adoption du règlement

Afin d'enrichir l'offre éducative dans le projet jeunesse de la Commune, il est proposé la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) à compter de l'année scolaire 2021/2022.

Le CMJ est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.

Il a pour mission de collecter les idées et les initiatives émanant de l'ensemble des enfants de la Commune pour améliorer le cadre de vie et les traduire en projet au bénéfice de tous.

D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMJ. Sa création relève de plein droit à l'Autorité municipale.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un CMJ en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

A- Les objectifs du CMJ

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Uxémois un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment, par la familiarisation avec les processus démocratiques (vote, débat, élection, intérêt général face aux intérêts individuels, etc...), mais aussi par une gestion des projets.

Les jeunes élus devront réfléchir, décider, puis exécuter des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi acteurs à part entière de la vie d'UXEM.

Le CMJ remplirait plusieurs rôles :

- Etre à l'écoute des idées et propositions des enfants de la Commune ;
- Représenter des idées et propositions aux membres du Conseil Municipal ;
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous.

Le CMJ pourra être amené à travailler avec certains services municipaux. Les élus du CMJ seront sous l'autorité du Maire, de l'Adjoint référent et du Conseil Municipal. Ils seront également amenés à échanger et à mener des réflexions avec la Commission Enfance Jeunesse.

Les Conseillers Jeunes seront invités aux temps forts de la vie de la Commune et aux commémorations. A ce titre, ils pourront être sollicités pour des interventions.

Le fonctionnement du CMJ doit être ludique, convivial et adapté à l'âge des jeunes.

B- Les modalités de mise en place

La durée du mandat du CMJ sera de deux ans (de décembre à décembre).

Tous les jeunes Uxémois de 8 à 14 ans élisent leurs représentants pour cette première mise en place (2 par année de naissance, si possible 1 fille + 1 garçon, avec un ajustement à 15 jeunes pour être dans la situation du Conseil Municipal adulte).

Le règlement intérieur a été établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes selon les conditions précisées ci-dessus ;
- Adopte le règlement intérieur.

Adopté par 12 voix

5. Rémunération des enseignants dans le cadre des études surveillées

La commune d'Uxem souhaite organiser, sous l'autorité du Maire et en liaison avec le Directeur de l'école publique Gérard DELIGNY, une étude surveillée, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés, de faire les devoirs donnés par les enseignants.

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DECIDE** de fixer la rémunération des enseignants de l'école publique Gérard DELIGNY selon le taux maximum en vigueur, à savoir :

Taux de l'heure d'étude surveillée : Instituteurs, directeurs d'écoles élémentaire : **20,03€.**

DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant.

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget primitif.

PRECISE que taux susvisés seront revalorisés automatiquement en fonction de leur évolution au Bulletin Officiel.

Adopté à l'unanimité (12 voix)

6. Mise en place de l'Etude Surveillée

Afin de donner aux enfants de l'école publique Gérard DELIGNY toutes les chances de réussite dans leur scolarité, et consciente de la fragilité de certains élèves, la commune d'Uxem a décidé, en partenariat avec l'Education nationale, de mettre en place un service d'aide aux devoirs.

Les enseignants volontaires seront rémunérés selon le taux indiciaire présenté dans la délibération n° 34/2021.

Cette aide aux devoirs aura lieu trois fois par semaine de 16h30 à 17h30 dans les classes de l'école, à savoir : le lundi, le mardi et le jeudi.

L'inscription se fera directement auprès de l'enseignant.

Ce service d'aide aux devoirs sera facturé 1,55 € de l'heure. Un titre de recettes sera émis par la trésorerie.

Adopté à l'unanimité (12 voix)

7. Attribution de subvention à l'association « Crayons et Pinceaux »

Par courrier du 05 septembre 2021, l'association « Crayons et Pinceaux » d'Uxem a sollicité une subvention à hauteur de 1600,00 €.

Rappelons que l'association avait initialement renoncé à solliciter une subvention au moment du vote du budget en début d'année et que cette aide financière permettrait notamment d'investir dans des outils de communication visant à promouvoir l'association afin d'attirer de nouveaux adhérents, mais aussi dans des matériels qui restent très coûteux (chevalets, etc...).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'octroyer la somme de 800,00 € à l'association « Crayons et Pinceaux » pour l'année 2021.

La dépense sera inscrite au compte 6574.

Adopté à l'unanimité (12 voix)

8. Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la présentation de demande en non-valeur déposée par Madame Claire HOGUET, Trésorière d'HONDSCHOOTE ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes n°535, 536 et 537 de 2017 pour un montant global de 1 430,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur pour un montant global de 1 430,00 €.

Adopté à l'unanimité (12 voix)

9. Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 27 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le souscripteur.

La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Poste : agent polyvalent scolaire
- Durée du contrat : 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 27 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec POLE EMPLOI, de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recruté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Poste : agent polyvalent scolaire
- Durée du contrat : 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 27 heures
- Rémunération : SMIC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Monsieur Jean-Pierre ANTOINE : Est-ce que 27 heures sont suffisantes pour assurer cette fonction ?

Monsieur le Maire justifie les 27 heures en détaillant son calcul.

Adopté à l'unanimité (12 voix)

10. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs Territoriaux,
- Adjoint Administratifs,
- Agents de Maîtrise,
- Adjoint Techniques,
- Autres.

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité (12 voix)

Questions diverses du Conseil Municipal :

Monsieur Jean-Pierre ANTOINE : Gros problème de voisinage qui est très perturbé par les aboiements continus du chien appartenant aux propriétaires du 4 Allée des cytises lotissement des Saint-Paulias. Les voisins (dont du personnel soignant voudraient bien dormir après leur poste de travail) qui ont déjà maintes fois déposés une réclamation..(Mairie, gendarmerie etc..) **Ces aboiements intempestifs ont pour conséquence de nuire considérablement au voisinage.**

La séance est levée à 19 h 10.

Le Maire

Pierre DESBRIANCE

